

Certificats d'économies d'énergie

Fiche explicative FE 26

Fiche explicative Appareil ménager

Fiches d'opérations standardisées concernées:

N°BAR-EQ-102 : Lave-linge ménager de classe A++ ou A+++

N°BAR-EQ-103 : Appareil de réfrigération ménager de classe A++ ou A+++

Ce document a pour objet de donner des informations générales sur le contenu des fiches ci-dessus et de lister les pièces de preuve à fournir à la PNCEE et/ou à archiver par le demandeur.

I. Généralités

Source : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/leco-conception-des-produits>

L'éco-conception consiste à « intégrer la protection de l'environnement dès la conception des biens ou services ».

« La directive européenne sur l'éco-conception des produits liés à l'énergie s'établit au niveau européen en application de deux directives-cadres. La première est relative à l'éco-conception des produits et permet de fixer par règlement des **exigences de performances minimales** pour les produits mis sur le marché, et ainsi d'interdire les produits les moins efficaces. La seconde est relative à l'**étiquetage énergétique** des produits.

Une vingtaine de familles de produits a déjà fait l'objet de tels règlements : éclairage, appareils électroménagers, téléviseurs, climatiseurs, moteurs électriques, aspirateurs, ordinateurs... »

Le règlement d'application 1015/2010 de la directive européenne 2009/125/UE définit les niveaux d'efficacité énergétique exigés pour les lave-linge mis sur le marché à partir du 1er décembre 2011 et du 1er décembre 2013.

Le règlement d'application 643/2009 de la directive européenne 2005/32/CE définit les niveaux d'efficacité énergétique exigés pour les appareils de réfrigération mis sur le marché à partir du 1er juillet 2012

La directive européenne 2005/32/CE établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie. (Règlement délégué d'application 1061/2010 pour les lave-linges, Règlement délégué d'application 1060/2010 pour les appareils de réfrigération).

Depuis 2011, les lave-linges de classe d'efficacité énergétique B, C et D sont interdits de mise sur le marché. Depuis 2012, seuls les appareils de réfrigération ménagers de classe A+ ou plus peuvent être mis sur le marché.

II. Précision sur les termes employés dans les fiches et éligibilité des équipements

Définition d'un lave-linge ménager et d'une lavante séchante domestique combinée au sens du règlement d'application 1015/2010 de la directive européenne 2009/125/UE :

Machine à laver = « Machine à laver automatique qui nettoie et qui rince des textiles au moyen de l'eau, qui comporte également une fonction d'essorage et qui est conçue pour être utilisée principalement à des fins non professionnelles »

Lavante-séchante domestique combinée = un lave-linge ménager qui comporte à la fois une fonction d'essorage et un dispositif de séchage des textiles, habituellement par chauffage et centrifugation.

Définition d'un appareil de réfrigération ménager au sens du règlement d'application 643/2009 de la directive européenne 2005/32/UE :

Appareil de réfrigération ménager = meuble calorifugé comportant un ou plusieurs compartiments, utilisé pour réfrigérer ou pour congeler des denrées alimentaires, ou pour stocker des denrées alimentaires réfrigérées ou congelées à des fins non professionnelles, refroidi par un ou plusieurs procédés consommateurs d'énergie, y compris les appareils vendus en pièces détachées pour être montés par l'utilisateur final.

III. Précisions sur les modes de preuves

Les modes de preuves des deux opérations dépendent de l'identité du distributeur.

	Distributeur : Commerce de gros	Distributeur : personne morale autre que commerce de gros
Bénéficiaire	Bénéficiaire au sens de l'arrêté du 4 septembre 2014, soit l'utilisateur du produit (le ménage, le bailleur social...)	Personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final
Professionnel	Personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final	Personne morale distribuant l'équipement à l'utilisateur final
Pièces justificatives		
Preuve de réalisation de l'opération	Pas de particularité	Complétée par un état récapitulatif des équipements distribués (nombre, marque et référence, classe d'efficacité énergétique, lieux et périodes de distribution). Si établie au nom d'un tiers : attestation signée par le bénéficiaire et le tiers de la transmission gratuite du tiers au bénéficiaire des équipements.
Rôle actif et incitatif	Pas de particularité	Détaille les modalités de transmission ; Information sur la contribution de demandeur.
Date d'engagement et d'achèvement	Pas de particularité	Engagement : distribution du 1 ^{er} équipement Achèvement : distribution du dernier équipement Ecart de 6 mois maximum entre les deux dates.

Les parties B et C de l'attestation sur l'honneur sont spécifiques aux fiches BAR-EQ-102/103.

Le distributeur est un commerce de gros lorsqu'il achète, entrepose et vend les équipements à des détaillants, des grossistes, des intermédiaires, des utilisateurs professionnels ou des collectivités et cela quel que soit les quantités vendues. (source INSEE)

Par exemple, si une collectivité ou une entreprise achète des lave-linges à un commerce de gros et que ceci est pour leur propre usage, ils sont les bénéficiaires de l'opération.

Si un distributeur achète les équipements à un commerce de gros et les redistribue, le bénéficiaire est le distributeur.

IV. Recommandations de mise en œuvre

Ne sont pas éligibles les lavante-séchantes (BAR-EQ-102) ainsi que les caves à vin (BAR-EQ-103).

Le professionnel mettant en œuvre l'opération est la personne morale distribuant (vente ou dont) l'équipement à l'utilisateur final.

V. Questions/Réponses les plus fréquentes

Sans objet.